

DELIBERATION CA084-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 22 septembre 2021

Objet de la délibération : Modification des statuts de l'Université d'Angers : modification des modalités de désignation des Directeurs.trices de services communs

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 30 septembre 2021, le quorum étant atteint, arrête :
La modification est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 4 octobre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 4 octobre 2021

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 30 SEPTEMBRE
2021**

*Modification des Statuts de
l'Université d'Angers –
Modification des modalités de
désignation des directeurs de
services communs*

> SYNTHÈSE

Les statuts du service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle prévoient que son Directeur ou sa Directrice est nommé.e sur proposition du conseil culturel par le Président de l'Université.

Cette disposition, issue du code de l'éducation, déroge à la règle générale de nomination prévue à l'article 5.1 des statuts de l'UA qui prévoit que les directeurs.rices des services communs soient nommé.e.s par le Président après avis du Conseil d'administration, à l'exception du SCDA.

Il est proposé de permettre cette nouvelle exception en retenant une rédaction générique permettant d'intégrer d'éventuelles autres exceptions ultérieures.

La modification des modalités de désignation des directeurs de services communs est approuvée par la commission des statuts du 20 septembre 2021 à l'unanimité avec 10 voix pour.

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p><u>Article 5.1 - Dispositions générales</u></p> <p>Mandat du/de la directeur.rice</p> <p>A l'exception du SCDA, le/la directeur.rice est nommé.e par le/la président.e de l'université après avis du Conseil d'administration. Le/La directeur.rice est nommé.e pour quatre ans à l'occasion du renouvellement des conseils pléniers de l'université. Son mandat peut être renouvelé. Dans le cas où le/la directeur.rice cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un/une nouveau.elle directeur.rice est nommé.e pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p>	<p><u>Article 5.1 - Dispositions générales</u></p> <p>Mandat du/de la directeur.rice</p> <p>Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le/la directeur.rice est nommé.e par le/la président.e de l'université après avis du Conseil d'administration. Le/La directeur.rice est nommé.e pour quatre ans à l'occasion du renouvellement des conseils pléniers de l'université. Son mandat peut être renouvelé. Dans le cas où le/la directeur.rice cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un/une nouveau.elle directeur.rice est nommé.e pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.</p>	